



# PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Orléans, le 8 décembre 2021

Service Eau, Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Virginie PLANCHE  
Tél : 02 38 52 48 03  
Mél : virginie.planche@loiret.gouv.fr  
Boite fonctionnelle : ddt-seef@loiret.gouv.fr

**Madame le Maire  
de la commune de VILLEMURLIN**  
8 route de Cerdon  
45 600 VILLEMURLIN

**OBJET :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
**Création d'une station d'épuration sur la commune de VILLEMURLIN**  
**Accord sur déclaration**

**Réf :** VP/AG (08/12/2021) n°1126

**Pl :** Rappel des principales prescriptions applicables au projet

Madame le Maire,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Villemurlin, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 6 août 2021 (n° 45-2021-00156) et des compléments demandés, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration après examen des compléments reçus le 13 octobre 2021.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Villemurlin, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Villemurlin.

Vous trouverez en annexe un rappel des principales prescriptions applicables au projet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation  
Le Chef du pôle Gestion et Protection des Milieux aquatiques**

**Thomas CARRIÈRE**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de de la Transition écologique et solidaire.

**ANNEXE**  
Rappel des principales prescriptions applicables au projet relatif à :  
**Création de station d'épuration**  
dossier n° : 45-2021-00156

Conformément au dossier présenté et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le projet devra satisfaire les prescriptions suivantes :

**1. Aménagement du réseau d'assainissement**

**1.1 Extension et raccordement**

Le réseau d'assainissement de Villemurlin est constitué de canalisations séparatives et d'un poste de refoulement équipé d'un trop-plein. Afin de limiter le risque de passage en trop-plein d'eaux usées brutes lors d'un dysfonctionnement quelconque (coupure prolongée d'électricité, défaut sur les pompes), ce poste est équipé de deux pompes fonctionnant en permutation-secours et d'une armoire électrique avec prise pour le branchement d'un groupe électrogène.

Les plans du réseau et des branchements seront tenus à jour.

**2. Dimensionnement de la station d'épuration**

**2.1 localisation**

La nouvelle unité de traitement sera située au niveau de l'actuelle station d'épuration parcelle 373 section cadastrale AC) et sur une partie de la parcelle attenante (parcelle 456 section cadastrale A).

Les coordonnées en Lambert 93 du site sur lequel sera implanté la station d'épuration sont :

X = 650 737

Y = 6 732 415

**2.2 charges et flux à traiter**

La station d'épuration sera dimensionnée pour une capacité de 640 équivalent-habitants. Elle traitera au maximum les débits et les flux de pollution suivants :

Paramètres	Charges de référence
Débit journalier	126 m <sup>3</sup> /J
Débit de pointe	16,5 m <sup>3</sup> /h
Charge de DBO5	38,4 kg/J

Le débit de référence de la station de Villemurlin sera donc de 126 m<sup>3</sup>/J. Ce débit prend en compte, en plus du débit sanitaire stricte (96 m<sup>3</sup>/J), les eaux parasites et météoriques susceptibles d'être présentes.

La station d'épuration sera du type filtres plantés de roseaux avec un dispositif de limitation de rejets en période d'étiage (utilisation des lagunes de la station d'épuration existante permettant la limitation des rejets des eaux traitées au milieu récepteur à environ 44 m<sup>3</sup>/J). Il est recommandé pour ce type de filière de prévoir un système d'ennoyage des lits pour faciliter la destruction des plantes adventices.

**3. Caractéristique du rejet**

**3.1 localisation**

Le rejet s'effectuera dans le cours d'eau «La Lèche», faisant partie de la masse d'eau FRGR1116 « le Bec d'Able et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire ».

**3.2 normes de rejet**

Dans la limite du débit de référence de 126 m<sup>3</sup>/J, le traitement devra garantir les concentrations suivantes :

	MES	DCO	DBO5	NTK
Concentration (mg/l)	30	90	25	20

Ces performances seront vérifiées sur des échantillons moyens journaliers (24 h) pour les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) et en moyenne annuelle pour l'azote Kjeldahl (NTK). Ces échantillons seront prélevés en entrée et sortie de la station « filtres plantés de roseaux ».

Afin d'atténuer l'incidence quantitative et qualitative en période d'étiage, les effluents traités par la station « filtres plantés de roseaux » seront rejetés en partie dans les lagunes actuelles avant de rejoindre le cours d'eau « la Lèche » à un débit tamponné. Les rejets des éventuels trop-pleins mis en place sur la station « filtres plantés de roseaux » devront transités vers tout ou partie de ce lagunage après avoir été mesurés.

#### **4. Autosurveillance**

L'exploitant assurera une autosurveillance de son rejet et de la qualité du traitement conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Cette autosurveillance comprendra au moins un bilan de pollution 24 h tous les ans.

Pour une mesure plus fiable des flux lors des bilans 24 h, il est recommandé d'installer un débitmètre électromagnétique avec dispositif à impulsion (pour un préleveur) en entrée et un système Venturi dans le canal de comptage en sortie.

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne selon le format informatique d'échange de données « SANDRE », durant le mois suivant la mesure.

En cas de dépassements des normes de rejet, l'exploitant informera immédiatement le service police de l'eau en mentionnant les causes de dépassements et les mesures correctives mises en place.

#### **5. Déchets et sous-produits**

##### **5.1 résidus de dégrillage, de dessablage et de dégraissage**

Ces résidus seront, après avoir été quantifiés, traités ou évacués dans des installations autorisées.

##### **5.2 boues**

La filière de type lits plantés de roseaux ne dispose pas de filière boues spécifique. Les boues accumulées en surface du 1<sup>er</sup> étage de filtration sont curées environ une fois tous les dix ans.

Si les boues sont valorisées en épandage agricole, un plan d'épandage devra être réalisé en amont du premier curage des lits du 1<sup>er</sup> étage.

#### **6. Incident et exploitation**

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles ainsi que de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Tout incident ou accident survenu en phase travaux ou en phase d'exploitation de nature à porter atteinte aux ressources en eaux, devra être signalé immédiatement au Préfet et au service chargé de la police des eaux du Loiret.

## **7. Modifications**

Toute modification susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence.- résultats journaliers

